

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1302956

Mme

Mme Fullana
Rapporteur

Mme Bruston
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2015
Lecture du 23 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2013, présentée pour Mme _____, demeurant _____, à _____ par Me Rouquette ; Mme _____ demande au tribunal :

- 1°) d'ordonner une expertise afin d'évaluer l'importance des préjudices qu'elle a subis ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 300 000 euros au titre de dommages et intérêts assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 janvier 2013 et de leur capitalisation ;
- 3°) d'annuler la décision par laquelle la préfète de _____ a refusé d'aménager son poste de travail, de fournir un véhicule adapté, de l'autoriser à pratiquer le télétravail et de lui attribuer une place de stationnement pour personnes handicapées ;
- 4°) d'enjoindre à la préfète de _____, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, d'aménager, dans un délai de 15 jours, son poste de travail, de lui fournir un véhicule de service rehaussé adapté, de l'autoriser à pratiquer le télétravail et de lui attribuer une place de stationnement pour personnes handicapées, de réviser sa notation et la porter à son maximum pour les années 2010 à 2012 et de prendre en charge ses frais d'avocat dans les procès pénaux à venir ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'en application des articles 6 et 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les administrations doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux agents handicapés de conserver leur emploi et de l'exercer dans de bonnes conditions ;
- qu'elle a le droit de disposer de conditions matérielles de travail normales et au rétablissement de l'intégralité de ses missions ;
- qu'elle a demandé en vain le bénéfice de la protection fonctionnelle alors qu'elle entre dans la catégorie des bénéficiaires de cette protection fonctionnelle dès lors qu'elle a été et est toujours victime de discriminations liées à son handicap ;
- que l'administration a commis diverses fautes en négligeant pendant une longue période de suivre les recommandations des divers médecins et de prévoir des aménagements de son poste de travail, et en la discriminant ;
- qu'en ne lui fournissant pas des conditions de travail adaptées à son handicap, l'administration est la cause directe des deux accidents de service qu'elle a subis et des préjudices qui en ont résulté ;
- qu'elle est en tout état de cause fondée à se prévaloir de la responsabilité sans faute de l'administration pour la réparation des préjudices non réparés par la pension forfaitaire, en particulier les souffrances physiques et morales ;
- qu'elle a subi des souffrances morales causées par les discriminations dont elle a été victime ;
- que les mauvaises conditions de travail et les accidents de travail dont elle a été victime sont à l'origine de préjudices de santé et physiologiques ;
- qu'elle a également subi divers préjudices matériels ;

Vu la demande préalable et son avis de réception ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 juillet 2013 à la préfète de _____, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 juillet 2013 au Défenseur des droits, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2013, présenté pour Mme _____ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande en outre au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 5 000 euros au titre du préjudice causé par la divulgation de données touchant à sa vie privée ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2013, présenté pour Mme _____ qui persiste dans ses écritures ;

Vu les observations, enregistrées le 20 décembre 2013, présentées par le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu les mémoires, enregistrés le 20 mars 2014 et le 31 mars 2014, présentés pour Mme _____ qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la lettre du 16 avril 2014 informant les parties que la clôture de l'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 22 mai 2014 en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu la lettre du 18 mars 2015 par laquelle les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office tirés, d'une part, de l'irrecevabilité de la demande tendant à l'octroi d'une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant de la divulgation de données médicales concernant Mme . pour défaut de liaison du contentieux, et d'autre part, de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction tendant à la révision des notations 2010 à 2012 de Mme et à ce que lui soit octroyée la protection fonctionnelle dès lors que de telles conclusions présentées à titre principal sont irrecevables ;

Vu le mémoire en réponse au moyen d'ordre public, enregistré le 24 mars 2015, présenté pour Mme . qui persiste dans ses écritures ;

Elle fait valoir que sa demande d'indemnité au titre de la divulgation d'informations médicales la concernant est recevable ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 avril 2015, présentée pour Mme . ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 avril 2015, présentée pour le préfet de . ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2015 :

- le rapport de Mme Fullana, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public ;
- les observations de Me Rouquette, pour Mme et de Mme Peljak et M. pour le préfet de . ;

1. Considérant que Mme . a été recrutée en qualité de travailleur handicapé à compter du 2 janvier 2008 par la direction départementale de la jeunesse et des sports de et titularisée en septembre 2009 dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ; qu'elle a présenté, le 23 janvier 2013, une demande tendant notamment à ce que son poste de travail soit adapté afin de tenir compte de son handicap et de son état de santé, ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait du comportement de

l'administration ; qu'en raison du silence gardé par l'administration sur cette demande, une décision implicite de rejet est intervenue ; que Mme demande au tribunal, à titre principal, d'annuler cette décision en tant qu'elle refuse de procéder aux aménagements demandés de son poste de travail et de condamner l'Etat à lui verser des dommages et intérêts ;

Sur la recevabilité des conclusions de Mme

2. Considérant, en premier lieu, que Mme a, à la suite du rejet de sa demande préalable d'indemnisation, sollicité, dans sa requête, la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 300 000 euros en réparation des fautes commises par l'administration au titre de ses accidents de service, des discriminations dont elle estime avoir été victime et de l'absence d'adaptation de son poste de travail à son handicap ; qu'elle a demandé, dans un nouveau mémoire, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme supplémentaire de 5 000 euros en raison de la divulgation de données couvertes par le secret médical ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction que le préfet aurait été saisi d'une demande préalable tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de cette faute ni avant, ni postérieurement à la saisine du tribunal ; que, par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme et tendant au versement d'une somme de 5 000 euros en raison de la divulgation d'informations médicales la concernant sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

3. Considérant, en second lieu, que Mme demande au tribunal d'enjoindre à la préfète de réviser ses notations au titre des années 2010, 2011 et 2012 et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; que, toutefois, elle ne demande ni l'annulation des notations dont elle a fait l'objet, ni celle de la décision implicite de rejet de sa demande de protection fonctionnelle formée le 30 janvier 2013 ; que, par suite, ces conclusions à fin d'injonction, qui sont présentées à titre principal, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « (...) *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. / Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.* (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 sexies de la même loi : « *Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite des deux accidents de service dont a été victime les 8 mars 2010 et 22 juin 2011 l'intéressée, le médecin de prévention de la préfecture, à la suite des visites médicales du 13 juillet 2011, du 8 mars 2012 et du 30 novembre 2012, ainsi que le rhumatologue agréé qui a examiné l'intéressée à la demande de l'administration, ont estimé que le poste de Mme devait être aménagé ; qu'en particulier, le

médecin de prévention a précisé que son poste de travail informatique et bureautique devait faire l'objet d'aménagements, qu'un véhicule de service avec boîte automatique devait être mis à sa disposition pour ses déplacements professionnels et qu'elle devait être autorisée à travailler depuis son domicile, en fonction de son état de santé ; que s'il ressort des pièces du dossier, lesquelles ont été confirmées par la note en délibéré du préfet, que l'administration a pris certaines mesures pour adapter le poste de travail de l'intéressée, en particulier en 2012, elle n'a pas mis en œuvre l'intégralité des préconisations du médecin de prévention et en particulier n'a pas mis à sa disposition un bureau à proximité des ascenseurs ; qu'en outre, un véhicule de service avec boîte automatique n'a jamais été mis à disposition de l'intéressée pour assurer ses déplacements professionnels bien que la note en délibéré produite par le préfet ait confirmé que l'administration avait acquis deux véhicules avec boîte automatique fin janvier 2013 ; qu'enfin, s'agissant de la nécessité de permettre à l'intéressée de faire du télétravail en fonction de son état de santé, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à l'exception du mois de janvier 2012, pour lequel la hiérarchie de l'intéressée l'a exceptionnellement autorisée à travailler depuis chez elle, l'administration ait entendu autoriser, sous certaines conditions, Mme [] à travailler depuis son domicile pour tenir compte des préconisations du médecin de prévention ; que, dans ces conditions et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas allégué que la mise en œuvre de ces mesures constituerait une charge disproportionnée, compte tenu notamment des aides dont peut bénéficier l'administration pour leur mise en place, Mme [] est fondée à soutenir que l'administration n'a pas respecté l'ensemble des préconisations du médecin de prévention et a méconnu les dispositions précitées de l'article 6 sexies de la loi susvisée du 13 juillet 1983 en refusant de procéder à un aménagement de son poste de travail conformément à l'ensemble de ces préconisations, de mettre à sa disposition un véhicule de service adapté et d'organiser les modalités d'exercice d'une partie de ses missions à son domicile ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision implicite par laquelle la préfète de [] a rejeté la demande d'aménagement de poste présentée par Mme [] doit être annulée dans cette mesure ;

6. Considérant, qu'en revanche, l'absence d'attribution d'une place de stationnement réservée à Mme [] qui ne figure pas parmi les préconisations du médecin de prévention et alors que la requérante ne conteste pas bénéficier, comme d'autres agents souffrant d'un handicap, de la faculté de se garer sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées, lesquelles sont, désormais, situées à proximité de l'entrée réservée aux agents, ne constitue ni une discrimination au sens de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, ni une violation des dispositions précitées de l'article 6 sexies de cette même loi ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse d'octroyer à Mme [] une place de stationnement réservée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

S'agissant des fautes commises par l'administration :

7. Considérant, en premier lieu, que les manquements de l'administration à ses obligations résultant de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 constituent une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant

compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'administration a refusé de prendre les mesures nécessaires à l'aménagement du poste de Mme [redacted] en tenant compte de son handicap et des préconisations du médecin de prévention, et n'a pris que quelques mesures partielles avec retard ; qu'en outre, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté qu'elle n'a jamais bénéficié d'un contrat d'objectif contrairement aux autres agents de sa direction, que ses missions ont considérablement été réduites, voire supprimées, tant en ce qui concerne ses fonctions d'évaluation et de management qu'en ce qui concerne les fonctions techniques et de contrôle auprès des centres de loisirs, sans que l'étendue des restrictions ainsi apportées aux fonctions de l'intéressée soit justifiée, en défense, par son état de santé, sa manière de servir ou l'intérêt du service ; que le préfet, faute d'avoir produit un mémoire en défense malgré une mise en demeure, ne conteste pas non plus que, sur la même période, il a été proposé à Mme [redacted] d'exercer des tâches de secrétariat ne correspondant pas à son grade ; que l'ensemble de ces faits est de nature à démontrer l'existence de discriminations à l'encontre de Mme [redacted] fondées sur son handicap ; que l'administration, qui n'a pas produit de mémoire en défense, ne produit aucun élément propre à démontrer que la modification et la dégradation des conditions de travail de l'intéressée sont étrangères à toute discrimination ; qu'elle n'a pas davantage produit à l'appui de sa note en délibéré d'éléments suffisamment probants à cet égard pour justifier une réouverture de l'instruction ; que, par suite, Mme [redacted] est fondée à soutenir qu'elle a été victime de discriminations en raison de son handicap et à rechercher la responsabilité pour faute de l'administration ;

10. Considérant, en troisième lieu, que Mme [redacted] soutient que l'administration, en n'adaptant pas son poste de travail, a commis une faute directement à l'origine des accidents de service dont elle a été victime le 8 mars 2010 et le 22 juin 2011 ; que, toutefois, s'agissant du premier accident, celui-ci est survenu alors que le médecin de prévention n'avait formulé aucune préconisation quant à l'adaptation de son poste ; qu'il ne saurait, dès lors, être reproché à l'administration de ne pas avoir pris de mesures pour adapter le poste de travail de l'intéressée avant le 8 mars 2010 ; qu'en ce qui concerne le second accident de service, il ne résulte pas de l'instruction que la chute dont a été victime la requérante lors d'un déplacement en dehors de son lieu de travail habituel serait imputable à un défaut d'aménagement de son poste et, par conséquent, à une faute de l'administration ; qu'il en résulte que Mme [redacted] n'est pas fondée à soutenir que les accidents de service survenus le 8 mars 2010 et le 22 juin 2011 engagent la responsabilité pour faute de l'administration ;

S'agissant de la responsabilité sans faute de l'administration :

11. Considérant que compte tenu des conditions posées à son octroi et de son mode de calcul, l'allocation temporaire d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle ; que les dispositions qui instituent cette prestation déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux

collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'elles ne font en revanche pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice ; que, par suite, Mme [] est fondée à rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat au titre des accidents de service dont elle a été victime ;

En ce qui concerne les préjudices subis :

12. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme [] a bénéficié d'un avancement d'échelon à l'ancienneté, attribué le 12 février 2012, alors qu'elle était éligible à un avancement au choix dès le 12 août 2011 et bénéficiait néanmoins d'une excellente notation en 2011 ; que l'administration n'invoque, en défense, aucune considération tirée des mérites respectifs des différents candidats à l'avancement d'échelon pouvant démontrer que le choix d'un avancement à l'ancienneté s'agissant de Mme [] est étranger aux discriminations dont elle a fait l'objet ; qu'il y a lieu par conséquent de condamner l'Etat à verser à l'intéressée la somme non contestée de 638,94 euros, correspondant à la perte de traitement correspondant à l'avancement d'échelon entre le 12 août 2011 et le 12 février 2012 ; qu'en outre, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme [] en raison des discriminations dont elle a été victime en lui allouant la somme de 5 000 euros ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante soutient qu'elle a été privée du bénéfice de l'indemnité de sujétions au même taux que ses collègues pour les années 2010 et 2011 ; que s'agissant de l'année 2010, si elle fait valoir qu'elle a perçu cette indemnité au taux de 80 % et non de 115 %, il ressort des pièces du dossier que l'administration a pris en compte pour la fixation du taux de cette indemnité la circonstance que la requérante avait été placée en congé de maladie en raison de l'accident de service dont elle avait été victime et n'avait fait face ni à des sujétions particulières, ni à des travaux supplémentaires ; que, toutefois, le préjudice dont elle se prévaut pour la perte d'une partie de l'indemnité de sujétions pour l'année 2010 n'est pas imputable aux manquements de l'administration à ses obligations résultant de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que cette perte d'indemnités serait directement liée aux discriminations dont elle a été victime en raison de son handicap ; que s'il résulte de l'instruction que la modulation de l'indemnité de sujétions perçue par Mme [] en 2010 est directement imputable à l'accident de service dont elle a été victime, la requérante n'est pas fondée à rechercher l'indemnisation d'un tel préjudice financier sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat dès lors que l'institution de l'allocation temporaire d'invalidité pour les fonctionnaires victimes d'un accident de service fait obstacle à ce qu'ils puissent solliciter de l'Etat une indemnité réparant des pertes de revenus ou une incidence professionnelle ; que, dès lors, la demande présentée par Mme [] au titre de l'indemnité de sujétions perçue en 2010 ne peut qu'être rejetée ; que s'agissant de l'année 2011, il résulte de l'instruction, et notamment du courrier adressé par la préfète à l'intéressée le 5 juin 2012, que celle-ci a bien perçu l'indemnité litigieuse au taux de 115 % ; que Mme [] n'est, dès lors, pas fondée à réclamer une indemnisation à ce titre ;

14. Considérant, en lieu, qu'aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties » ;

15. Considérant, d'une part, que Mme [redacted] soutient que les conditions de travail inadaptées à son handicap, ainsi que les accidents de service dont elle a été victime ont entraîné une dégradation de son état de santé et, en particulier, des douleurs chroniques ; qu'elle fait valoir, à cet égard, qu'elle a droit à l'indemnisation des souffrances physiques endurées, des troubles dans ses conditions d'existence, d'un préjudice esthétique, d'un préjudice d'agrément et d'une perturbation dans sa vie affective et sexuelle ; qu'elle soutient également qu'elle doit recourir à l'aide d'une tierce personne et qu'elle a subi des préjudices matériels résultant de la nécessité d'acquérir un véhicule personnel, ainsi qu'un lit adaptés ; que l'état du dossier ne permet toutefois pas de déterminer quelles ont été les conséquences, tant sur le plan patrimonial que personnel pour Mme [redacted] d'une part, de l'absence d'aménagement adapté du poste de la requérante et, d'autre part, des deux accidents de service dont elle a été victime respectivement le 8 mars 2010 et le 21 juin 2011 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner avant-dire-droit la désignation d'un expert afin de déterminer ces conséquences et d'évaluer les différents préjudices subis par Mme [redacted] qui sont, en tenant compte de son état de santé antérieur, imputables, d'une part, à un défaut d'aménagement de ses conditions matérielles de travail, et, d'autre part, aux deux accidents de service ; que la caisse primaire d'assurance maladie de [redacted] et la mutuelle de la requérante doivent être appelées en déclaration de jugement commun et, par voie de conséquence, associées aux opérations d'expertise ;

16. Considérant, d'autre part, que Mme [redacted] expose qu'elle a été placée en congé de maladie ordinaire pour la période du 12 février 2013 au 22 avril suivant et soutient que ces arrêts de travail sont imputables aux accidents de service dont elle a été victime et à son cadre de travail ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas de déterminer l'origine de ces arrêts maladie et leur éventuelle imputabilité au service, qu'il s'agisse des accidents de service ou des discriminations dont Mme [redacted] a été victime ; qu'il y a lieu, par suite, de confier à l'expert la mission de déterminer la cause exacte des différents arrêts de travail prescrits à l'intéressée sur la période du 12 février 2013 au 22 avril suivant ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

17. Considérant que le présent jugement implique, eu égard à ses motifs, qu'il soit enjoint au préfet de [redacted] de prendre des mesures adaptées au handicap dont souffre Mme [redacted] et conformes aux dernières préconisations du médecin de prévention, en particulier, l'aménagement du poste de travail et l'organisation des modalités de télétravail de l'intéressée, ainsi que la mise à sa disposition d'un véhicule de service adapté, dans un délai de trois mois à compter de sa notification ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les intérêts au taux légal et leur capitalisation :

18. Considérant que le présent jugement condamne l'Etat à verser à Mme [redacted] une somme de 5 638,94 euros ; qu'il y a lieu d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2013, date à laquelle sa demande préalable indemnitaire a été reçue par l'administration, et de prononcer leur capitalisation à la date du 25 janvier 2014, date à laquelle était due une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet de la préfète de : est annulée en tant qu'elle refuse d'aménager le poste de travail de Mme de mettre à sa disposition un véhicule de service et d'organiser les modalités de télétravail de Mme

Article 2 : Il est enjoint au préfet de de prendre des mesures adaptées au handicap dont souffre Mme et conformes aux dernières préconisations du médecin de prévention, en particulier, l'aménagement du poste de travail et l'organisation des modalités de télétravail de l'intéressée, ainsi que la mise à sa disposition d'un véhicule de service adapté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme une indemnité de 5 638,94 euros. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2013, capitalisés le 25 janvier 2014, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 4 : Le surplus des conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par Mme et ses conclusions tendant au versement d'une somme de 5 000 euros en raison de la divulgation d'informations médicales la concernant sont rejetées.

Article 5 : Il sera, avant de statuer sur le surplus des conclusions indemnitaires de Mme procédé par un expert, désigné par la présidente du tribunal administratif, à une expertise avec mission pour l'expert :

- 1) de déterminer les conséquences dommageables pour Mme , d'une part, de l'absence d'aménagement adapté de son poste de travail et, d'autre part, des deux accidents de service dont elle a été victime respectivement le 8 mars 2010 et le 21 juin 2011, d'évaluer les différents préjudices consécutivement subis par Mme en tenant compte de son état de santé antérieur et en précisant notamment les dépenses de santé restées à la charge de l'intéressée, de sa caisse primaire d'assurance maladie ou de sa mutuelle, l'intensité des souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et, d'une façon générale, de donner tous éléments utiles d'appréciation sur les préjudices subis, leur répercussion sur la vie personnelle et leur évolution probable ;
- 2) de déterminer l'origine des arrêts maladie prescrits à l'intéressée sur la période du 12 février 2013 au 22 avril suivant et leur éventuelle imputabilité au service, qu'il s'agisse des accidents de service ou des discriminations dont Mme a été victime.

Article 6 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef du tribunal. L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans le délai fixé par la présidente du tribunal dans sa décision le désignant.

Article 7 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 8 : Tous droits et moyens sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement demeurent expressément réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ au préfet de
à la caisse primaire de sécurité sociale de _____ et à la mutuelle

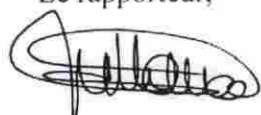
Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,
Mme Fullana, conseiller,
Mme Tocut, conseiller,

Lu en audience publique le 23 avril 2015.

Le rapporteur,



M. FULLANA

Le président de la 2^{ème} chambre,



A. JARRIGE

Le greffier,



V. VAN HOOTEGEM

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier



P. ARMAND